

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

G/TRIMS/3

7 décembre 1995

(95-3986)

Comité des mesures concernant les investissements et liées au commerce

NOTIFICATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE 5:5 DE L'ACCORD SUR LES MIC

Décision

A sa réunion du 19 octobre 1995, le Comité des mesures concernant les investissements et liées au commerce a adopté le modèle de présentation des notifications au titre de l'article 5:5 de l'Accord reproduit ci-après.

-
1. Identifier, en faisant référence à la notification pertinente présentée au titre de l'article 5:1, la MIC existante qui est appliquée à un nouvel investissement.
 2. Décrire le nouvel investissement auquel la MIC est appliquée.
 3. Indiquer la date depuis laquelle la MIC est appliquée au nouvel investissement.
 4. Donner des renseignements sur les produits visés par le nouvel investissement en établissant une comparaison avec ceux des entreprises établies qui font l'objet de la MIC déjà notifiée.
 5. Expliquer pourquoi il est nécessaire d'appliquer la MIC au nouvel investissement pour éviter de fausser les conditions de concurrence entre le nouvel investissement et les entreprises établies et comment il est garanti que l'effet sur la concurrence de la MIC appliquée au nouvel investissement est équivalent à l'effet sur la concurrence de la MIC applicable aux entreprises établies.
 6. Indiquer la loi, la réglementation ou la directive administrative nationale en vertu de laquelle la MIC est appliquée au nouvel investissement. Une copie doit être adressée au Secrétariat pour que les délégations intéressées puissent la consulter - à moins que cela n'ait déjà été fait au moment de la première notification de la MIC.
 7. Donner toute autre information sur l'application de la MIC au nouvel investissement qui diffère de ce qui a déjà été notifié au sujet de la MIC en réponse à la section i), points 1 à 5 et 10, et à la section ii) du modèle de présentation des notifications au titre de l'article 5:1¹ et confirmer que les autres renseignements déjà notifiés valent également pour ce qui concerne l'application de la MIC au nouvel investissement.

¹Document G/TRIMS/1.